

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 74.
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1925.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces-commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1925		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
2 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 15 décembre 1924, étendant aux colonies la loi du 12 avril 1922.....	61
12 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 31 décembre 1924, approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925.....	62
12 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 30 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire.....	63
12 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924, réorganisant les opérations d'articles d'argent.....	64
12 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 6 janvier 1925, rendant applicable en Nouvelle Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 13 juillet 1922, complétant la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses.....	65
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
31 janvier.....	Arrêté fixant les conditions de traitement des objets postaux en rebut originaires de la Colonie.....	66
2 février.....	Arrêté désignant pour l'année 1925 les Membres du Tribunal des Pensions et de la Cour coloniale des Pensions.....	66
3 février.....	Arrêté portant création et fixant les conditions d'application d'une taxe intérieure de transport des colis postaux originaires de l'extérieur et modification de la taxe des colis postaux du régime intérieur.....	66
5 février.....	Arrêté réglementant la circulation des automobiles.....	67
5 février.....	Arrêté fixant par district le nombre de journées de prestations à entreprendre au titre de l'article 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1925.....	69
6 février.....	Arrêté fixant l'ouverture de la plongée à l'île Scilly (Iles-Sous-le-Vent) en 1925.....	70
Extraits.....		70
ACTE MUNICIPAL		
22 janvier.....	Arrêté municipal relatif au changement de noms de certaines rues de la ville.....	71
AVIS OFFICIELS		
Liquidations des biens séquestrés. — Vente de navires.....		71
Service des Mines. — Demande de permis de recherches déposée au Service des Mines.....		72
Avis au sujet de la main-d'œuvre annamite.....		72

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de janvier 1925.....	73
Messageries Maritimes. — Avis.....	73

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} février 1925.....	73
Mouvement commercial (années 1924-1923).....	77
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 4 ^e trimestre 1924.....	78

DIVERS

Annonces judiciaires.....	74
— commerciales et avis divers.....	75

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 15 décembre 1924, étendant aux colonies la loi du 12 avril 1922.

(Du 2 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 15 décembre 1924, étendant aux colonies la loi du 12 avril 1922 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 15 décembre 1924, étendant aux colonies la loi du 12 avril 1922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 15 décembre 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juillet 1836;

Vu la loi du 12 avril 1922;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable, dans toutes les colonies, la loi du 12 avril 1922, concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de chacune des colonies, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

Le Ministre des finances,

CLÉMENTEL.

LOI réduisant à cinq années l'effet des oppositions pratiquées entre les mains des comptables des départements, communes et autres établissements publics.

(Du 12 avril 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par les départements, les communes, les asiles publics d'aliénés, les dépôts de mendicité, les monts-de-pitié et tous les établissements publics, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des comptables sur les caisses desquels les mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, en ce qui concerne les paiements à effectuer pour le compte du département de la Seine par la caisse centrale du Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Seront considérés comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations qui seraient faites à l'avenir à d'autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Seront déclarées valables et régulières les significations de cession ou transport faites antérieurement à la promulgation de la

présente loi entre les mains des comptables et conservateur sus-indiqués.

Art. 2. — Ces saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations.

En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites et ne seront pas comprises dans les certificats délivrés par les comptables ou par le conservateur des oppositions.

Art. 3. — Les saisies-arrêts, oppositions et significations ci-dessus ayant plus de cinq ans de date à ce jour seront rayées d'office, en quelques mains qu'elles aient été formées, si elles n'ont pas été renouvelées, soit à la caisse des comptables susindiqués, soit au bureau du conservateur des oppositions, selon les cas, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 18 août 1807 sur les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs de caisses ou deniers publics sont déclarées applicables aux départements, aux communes et aux établissements susvisés.

Il n'est pas dérogé aux dispositions édictées par les lois des 15 juin 1872 et 8 février 1902, pour les oppositions en cas de perte ou de vol de titres au porteur.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fez, le 12 avril 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 31 décembre 1924, approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1925.

(Du 12 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1835, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 31 décembre 1924, approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 31 décembre 1924, approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1925.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 décembre 1924.

Monsieur le Président,

Le Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1925 a été arrêté en Conseil d'Administration en recettes et en dépenses, à la somme de huit millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent dix francs.

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint approuvant ce Budget.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

DÉCRET

(Du 31 décembre 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1925, arrêté en Conseil d'Administration en recettes et en dépenses à la somme de 8.983.410 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie l'arrêté ministériel du 30 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire.

(Du 12 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, l'arrêté susvisé du 30 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1925.

RIVET.

ARRÊTÉ ministériel relatif aux rappels d'ancienneté pour le service militaire actif obligatoire.

(Du 30 décembre 1924.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 13 novembre 1924, portant extension au personnel des corps et services coloniaux, organisés par décrets, des dispositions des articles 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 et 2 de la loi du 31 mars 1924 ;

Sur la proposition du Directeur du personnel et de la comptabilité.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1923, modifié par l'arrêté du 13 mai 1924 et relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder, en vue de l'avancement, au personnel civil de l'Etat relevant du Ministère des colonies, sont, sous réserve des dispositions des articles ci-après, applicables aux corps et services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire visé au décret du 13 novembre 1924, est assimilé, pour l'avancement, au temps de service administratif accompli aux colonies.

En ce qui concerne le personnel déjà dans les cadres au 6 avril 1923, la colonie considérée est celle sur le budget de laquelle le fonctionnaire en cause se trouvait entretenu à cette date.

Si l'intéressé était, à ladite époque, dans une position sans solde, la colonie envisagée est celle d'où il provenait en dernier lieu.

Relativement au personnel admis dans les cadres postérieurement au 6 avril 1923, la colonie considérée est celle sur le budget de laquelle il est entretenu au moment de l'examen de ses titres à l'avancement.

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1923 est, en ce qui concerne les fonctionnaires des corps et services coloniaux visés au décret du 13 novembre 1924, remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Les rappels d'ancienneté seront effectués à la date de la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1923, suivant les règles édictées à l'article 7, et le rappel supplémentaire sera appliqué dans la situation occupée à cette date par les ayants droit.

« Toutefois, les fonctionnaires ayant atteint la classe supérieure de leur grade et qui désireraient voir reporter leur rappel d'ancienneté pour services militaires au moment de leur promotion au grade supérieur devront en formuler la demande par écrit suffisamment à temps pour qu'elle soit parvenue à l'autorité administrative chargée de la préparation du travail d'avancement avant le 1^{er} décembre 1925.

« Il leur sera alors fait reprise dudit rappel sur leur temps d'ancienneté de classe et leur classement sur la liste d'ancienneté sera rectifié en conséquence.

« La période de rappel ainsi réservée sera mentionnée en regard du nom de chaque ayant droit sur la liste en question. Elle sera comptée dès qu'il aura été promu au grade supérieur et accroîtra d'autant son ancienneté dans son nouveau grade, lui permettant ainsi de concourir s'il y a lieu à un nouvel avancement dans ledit grade. Les options ainsi formulées sont définitives et irrévocables.

« Pendant la durée du délai prévu ci-dessus pour la réception des déclarations d'option, la commission visée à l'article 5 ci-

après indiquera d'une manière expresse à l'égard de chaque fonctionnaire se trouvant dans le cas visé au 2^e alinéa du présent paragraphe qu'elle inscrira au tableau pour le grade supérieur si cette inscription est effectuée en tenant compte du rappel d'ancienneté pour services militaires de l'intéressé ou sans en tenir compte. Dans le premier cas, la déclaration d'option que pourrait formuler celui-ci ne sera pas admise, dans le second, son rappel sera de plein droit reporté sur l'ancienneté de son nouveau grade. Il demeure bien entendu que cette disposition concerne uniquement les candidats à l'avancement de qui aucune déclaration d'option ne serait parvenue à l'autorité administrative compétente lors de la réunion de la commission.»

Art. 4. — I. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués par le décret du 13 novembre 1924 aux fonctionnaires des corps et services coloniaux visés par ce texte ne sont pas accordés à ceux des intéressés qui, provenant des services généraux ou locaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et organisés par arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs, en auraient déjà bénéficié antérieurement dans leur formation locale.

II. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, dont le personnel de formation locale bénéficie des avantages prévus par l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, seront, en conséquence, tenus d'accueillir les demandes qui leur seront présentées par les agents de cette catégorie, candidats éventuels à un emploi visé au décret du 13 décembre 1924. en vue d'ajourner jusqu'à nouvel ordre le rappel de leur ancienneté pour services militaires. Ces demandes seront formulées par écrit. Elles seront classées au dossier de personnel de l'agent intéressé et il en sera rendu compte au Ministre.

Art. 5. — Pour les corps ou services dont la réglementation confiée à une commission de classement le soin de dresser le tableau d'avancement, la révision effectuée en exécution de la loi sera soumise d'office par les soins de l'autorité administrative compétente à l'appréciation de cette commission réunie spécialement si besoin est.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater du 6 avril 1923.

Fait à Paris, le 30 décembre 1924.

DALADIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 janvier étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924, réorganisant les opérations d'articles d'argent.

(Du 12 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 10 janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 10 janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales

et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924, réorganisant les opérations d'articles d'argent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 10 janvier 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu les décrets des 20 août 1902, 27 décembre 1910, 6 mai 1915 et 15 décembre 1922, ouvrant certaines colonies à l'échange des mandats internationaux par l'intermédiaire du bureau de Paris-caisse ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 26 mars 1924, réorganisant les opérations d'articles d'argent dans les relations franco-coloniales,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 26 mars 1924, réorganisant les opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part, sont étendues aux relations des colonies entre elles et aux relations des colonies avec l'étranger effectuées par l'intermédiaire du bureau Paris-caisse.

Art. 2. — Le maximum des envois effectués entre deux colonies ne pourra pas être supérieur au maximum le plus faible, tel qu'il est fixé par le décret du 26 mars 1924 pour les échanges entre la métropole et l'une de ces deux colonies.

Art. 3. — Dans la limite fixée par le montant maximum de chaque mandat échangé entre la métropole et la colonie, le montant de chaque envoi de fonds, effectué entre ladite colonie et les pays étrangers et *vice versa* ne pourra pas dépasser le maximum admis dans les relations entre la métropole et les mêmes pays étrangers.

Art. 4. — Le Ministre des colonies, le Ministre des finances, le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

Le Ministre des finances,

CLÉMENTEL.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

RAYNALDY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 6 janvier 1925, rendant applicables en Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 13 juillet 1922, complétant la loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

(Du 12 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 6 janvier 1925, rendant applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 13 juillet 1922, complétant la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses modifiée par la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret susvisé du 6 janvier 1925, rendant applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 13 juillet 1922 complétant la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1925.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 janvier 1925.

Monsieur le Président,

Les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie ont appelé mon attention sur l'utilité que présenterait la promulgation, sur les territoires qu'ils administrent, de la loi du 13 juillet 1922 complétant celle du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses déjà modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Pour lutter efficacement contre l'usage de l'opium et des stupéfiants, l'administration locale a besoin de pouvoir facilement constater le délit à poursuivre et, pour cela, d'avoir le droit de perquisitionner en tout temps dans les locaux où l'on use en société des stupéfiants. C'est justement cette faculté qu'a entendu donner la loi du 13 juillet 1922 en même temps qu'elle élevait les peines encourues par les individus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint préparé à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
DALADIER.

DÉCRET

(Du 6 janvier 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 13 juillet 1922, complétant la loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux colonies de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux Etablissements français de l'Océanie, les dispositions de la loi du 13 juillet 1922 complétant la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses,

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

LOI complétant la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

(Du 13 juillet 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses, modifié par la loi du 12 juillet 1916, est complété comme suit :

« Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre les individus, reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. »

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses, modifié par la loi du 12 juillet 1916, est complété comme suit :

« Les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont assimilés aux lieux livrés notoirement aux maisons de jeu ou à la débauche, en conformité de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministère de la justice,

LOUIS BARTHOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ fixant les conditions de traitement des objets postaux en rebut originaires de la Colonie.

(Du 31 janvier 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915, portant réorganisation du service des Postes;

Considérant l'état d'organisation du service postal de la Colonie et la nécessité de traiter les objets en rebut avec le maximum de célérité possible.

Sur le proposition du Chef du Service des Postes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission des rebus prévue par l'arrêté du 8 octobre 1915 (art. 54) est supprimée.

Le Chef du Service des Postes est directement chargé de l'examen et de l'ouverture des correspondances en rebut originaires des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Seront renvoyés à leur destinataire tous objets de correspondance comportant les indications nécessaires.

Les autres objets seront conservés à la disposition des ayants droit pendant le délai d'une année à partir du jour de leur mise en rebut.

Art. 3. — Ceux de ces objets qui n'auront pas été réclamés dans ce laps de temps seront incinérés s'il s'agit de papiers d'affaires ou de titres.

Toutefois les billets de banque et les objets ayant une valeur marchande seront remis, contre reçu, au Chef du Service des Domaines qui les vendra au profit du Trésor local.

Art. 4. — Le Chef du Service des Postes indiquera sur un registre spécial le traitement appliqué aux divers objets versés en rebut.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service des
Domaines,

A. FAUGERAT.

Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,
BRAOUE.

ARRÊTÉ désignant pour l'année 1925, les Membres du Tribunal des Pensions et de la Cour Coloniale des Pensions.

(Du 2 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer;

Vu le titre III du décret du 2 octobre 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi susvisée du 31 mars 1919, sur les pensions militaires;

Vu notamment les articles 33 et 40 du décret du 2 octobre 1919 spécifiant que les membres du Tribunal des Pensions et de la Cour coloniale des Pensions autres que les Membres de droit sont désignés par le Chef de la Colonie;

Vu les arrêtés n° 46, du 28 janvier 1924 et n° 296, du 17 juin 1924, désignant les Membres du Tribunal des Pensions, et de la Cour coloniale des Pensions;

Sur la proposition du Secrétaire Général; et du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie :

1° du Tribunal des Pensions;

MM. le Président du Tribunal de Première instance;
le Substitut du Procureur de la République;
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, Membre du Conseil d'Administration;
le Directeur du Service de Santé;
Drollet, Benjamin, Membre de l'association des Mutilés;
Buillard, Commis principal du Secrétaire Général, Commissaire du Gouvernement;
Peni, Commis greffier du Tribunal civil remplira les fonctions de greffier.

2° de la Cour Coloniale des Pensions :

MM. le Président du Tribunal Supérieur;
le juge suppléant au Tribunal de Première instance;
le Chef du Service des Postes et Télégraphes;
Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, Commissaire du Gouvernement;
Dubouch, Greffier-chef du Tribunal Supérieur remplira les fonctions de greffier.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ portant création et les conditions d'application d'une taxe intérieure de transport des colis postaux originaires de l'extérieur et modification de la taxe des colis postaux du régime intérieur.

(Du 3 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la Colonie;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1907, portant promulgation du décret

en date du 30 septembre 1907 concernant le service des colis postaux.

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915, portant réorganisation du service des Postes.

Vu l'arrêté du 30 avril 1924, ouvrant au service des colis postaux du régime intérieur les bureaux de la Colonie desservis par des services maritimes subventionnés ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1921 portant application des nouvelles taxes pour les colis postaux échangés avec la France, les colonies françaises et les pays étrangers.

Considérant la nécessité du transport rapide des colis postaux ;

Vu le rapport du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

Sur la proposition de ce Chef de Service et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les colis postaux originaires et à destination d'un bureau quelconque de la Colonie sont passibles de taxes ci-après ;

jusqu'à 1 kilog.	1 fr.
au-dessus de 1 kilog. et jusqu'à 5 kilogs. . .	3 fr. 50
au-dessus de 5 kilog. et jusqu'à 10 kilogs. . .	6 fr. 50

Art. 2. — Les colis postaux provenant de l'extérieur et adressés à des bureaux autres que ceux situés dans l'Île de Tahiti et celle de Makatea sont passibles de taxes de réexpédition égales à celles visées à l'article 1^{er}.

Ces taxes seront perçues sur le destinataire au moment de la délivrance des objets.

De même des colis originaires d'un bureau de la Colonie, autre que ceux situés dans les Îles de Tahiti et de Makatea, et à destination de l'extérieur, seront passibles de la taxe susvisée qui s'ajoutera aux taxes prévues par l'arrêté du 30 septembre 1921.

Art. 3. — La perception des taxes prévues aux articles 1 et 2 sera justifiée par l'apposition de timbres-poste sur le bulletin d'expédition afférent au colis postal. Ces timbres poste seront immédiatement oblitérés.

Les bulletins d'expédition seront ensuite transmis pour contrôle du Chef du Service des Postes.

Art. 4. — Les destinataires des colis postaux originaires de l'extérieur auront la faculté de les retirer au bureau des Postes de Papeete ou de désigner un mandataire dûment accrédité pour effectuer cette opération.

Sauf avis contraire de leur part, qui devra parvenir en temps utile au Receveur des Postes du bureau de Papeete, les colis postaux seront acheminés d'office et sans avis préalable, grevés des taxes sus-indiquées.

Art. 5. — Les colis postaux ordinaires de toute provenance seront acheminés par première occasion, mais de préférence par la voie des services subventionnés, lorsque le délai de partance en sera supérieur à quatre jours.

Les colis postaux contre remboursement ne seront transmis au destinataire que lorsque le montant du remboursement sera parvenu au Receveur comptable des Postes de Papeete.

Ceux avec valeur déclarée ne seront réexpédiés que sur la demande des destinataires ; mais dans ce cas, comme colis postal ordinaire seulement à partir du bureau de Papeete.

Art. 6. — Aucune modification n'est apportée aux conventions des 16 février 1917 et 3 avril 1918 concernant l'échange des colis postaux avec la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique.

Art. 7. — Toute disposition contraire au présent arrêté est et demeure rapportée.

Art. 8. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,

BRAOUEY.

ARRÊTÉ réglementant la circulation des automobiles.

(Du 5 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1850, portant règlement de police ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1912, réglementant la circulation des véhicules à moteur mécaniques et la délivrance des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1913, réglementant la circulation sur les voies publiques ;

Vu les arrêtés des 29 juin 1914, 24 octobre et 19 décembre 1919, 31 décembre 1920, 19 août 1921 et 18 juin 1923, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1913 ;

Considérant que le réseau routier de la Colonie est aujourd'hui compromis par la nature et l'intensité de la circulation ;

Considérant qu'aucun procédé d'entretien des chaussées ne saurait mettre les routes à l'abri des conséquences destructives d'une circulation lourde et rapide, si une police préventive n'en atténue pas les inconvénients par des mesures propres à assurer à la fois la protection de la route et la sauvegarde des droits respectifs de ceux qui l'utilisent ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics ;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 février 1925,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}.

Dispositions relatives à la construction et au fonctionnement des automobiles.

Article 1^{er}. — Dans une section transversale la largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit nulle part être supérieure à 2 m. 50.

L'extrémité de la fusée et le moyeu, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule.

Les roues des véhicules automobiles doivent toutes être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes équivalents au point de vue de l'élasticité.

La pression exercée sur le sol ne doit pas excéder 75 kilogrammes par centimètres de largeur de bandage. Les clous et rivets fixés sur les bandages en caoutchouc en vue d'éviter le dérapage doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins 10 ^m/_m de diamètre ne présentant aucune arrête vive et ne faisant pas saillie sur la surface de roulement de plus 4 ^m/_m.

Art. 2. — Les organes doivent être disposés de façon à éviter

tout danger d'incendie ou d'explosion. Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux.

Art. 3. — Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant. Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route. Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes seront munis de dispositifs de marche arrière.

Art. 4. — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes, ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités. L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues arrière du véhicule.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives à la circulation des automobiles.

Art. 5. — *Limite de poids des véhicules.* — Le poids des véhicules passagers ou chargements compris ne pourra excéder 5 tonnes.

Le chargement devra être réparti sur les essieux d'une façon aussi uniformé que possible. Lorsque pour des causes exceptionnelles il sera nécessaire de faire circuler des chargements d'un poids supérieur, une autorisation spéciale sera demandée au Chef du Service des Travaux Publics qui prescrira toutes mesures et prendra toutes précautions utiles.

Art. 6. — *Vitesse.* — Dans la Ville de Papeete entre le pont de l'Est et celui de Tipaerui la vitesse des automobilés ne doit pas dépasser 15 kilomètres à l'heure, dans la Commune de Papeete et dans toutes les agglomérations elle ne doit pas dépasser 25 kilomètres à l'heure.

En rase campagne il n'y a pas de limite de vitesse maxima pour les automobiles dont le poids total en charge ne dépasse pas 2.500 kilogrammes, sous la réserve que le conducteur puisse arrêter sa machine en temps utile devant tout obstacle.

Si le poids total est supérieur à 2.500 kilogrammes les vitesses maxima à ne pas dépasser sont indiquées par le tableau suivant :

POIDS TOTAL EN CHARGE	VITESSE MAXIMA	
	VÉHICULES MUNIS DE BAN- DAGES RIGIDES	VÉHICULES MUNIS DE BAN- DAGES PNEUMATIQUES
2.500 k. à 3.500 kilog. ...	25 km. à l'heure.	30 km. à l'heure.
3.500 k. à 4.500 kilog. ...	20 —	25 —
4.500 k. à 5.000 kilog. ...	15 —	20 —

Art. 7. — *Eclairage.* — Les automobiles ne pourront circuler pendant la nuit sans être pourvues d'appareils d'éclairage.

Les appareils d'éclairage obligatoires sont à l'avant, deux lanternes à feu blanc, et à l'arrière une lanterne à feu rouge placée à gauche. En outre un dispositif lumineux doit rendre lisible le numéro inscrit sur la plaque arrière.

En rase campagne tout véhicule marchant à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure devra porter au moins un appareil supplémentaire ayant une puissance suffisante pour éclairer la route à 100 mètres en avant.

L'emploi de lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public, il ne peut être admis en dehors de ces agglomérations que si le faisceau de rayon aveuglant ne s'élève pas à plus de 1 mètre du sol. La nuit

les automobiles stationnant sur la voie publique doivent être munies d'un feu signalant leur position.

Art. 8. — L'approche de tout véhicule automobile doit être signalée en cas de besoin, en particulier au moment d'arriver à un croisement de rue ou de chemin lorsque la voiture quitte une voie pour s'engager dans une autre au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins.

Art. 9. — Le croisement se fait à droite et le déplacement à gauche, les conducteurs de véhicules se croisant ou se dépassant prenant toutes mesures nécessaires pour ne pas se gêner réciproquement, la vitesse étant suffisamment ralentie pour éviter tout danger. Aux bifurcations et aux croisés de chemins, le conducteur est tenu de laisser le passage au conducteur qui vient à sa droite.

Art. 10. — Pendant la traversée des ponts autres que les ponts en maçonnerie les automobiles ne devront pas marcher à une vitesse supérieure à 10 kilomètres à l'heure.

Une automobile ne doit pas s'engager sur une travée quand il y a déjà sur cette travée une autre automobile ou une voiture lourdement chargée.

Pour les ponts qui n'offriraient pas toutes garanties nécessaires pour le passage des automobiles d'un certain poids; il pourra être adopté par le Chef du Service des Travaux Publics telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires.

Dans les circonstances urgentes l'autorité locale pourra prendre telles mesures que lui paraîtra commander la sécurité publique sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure.

Les mesures exceptionnelles prescrites pour la protection des ponts seront dans tous les cas placardées à l'entrée et à la sortie de ces ouvrages.

CHAPITRE III.

Dispositions relatives aux automobiles affectées à un service public ou à un service de location.

Art. 11. — *Indication du nombre de places et du tarif.* — Toute automobile affectée à un service public ou à la location devra porter affiché en un endroit apparent et visible un tarif à l'heure ou à la course ainsi que le nombre maximum des passagers qu'elle peut transporter.

Les indications devront être rédigées en langues française et tahitienne.

Art. 12. — *Limite du nombre des places.* — Les compartiments des automobiles publiques ou affectées à la location seront disposés de manière à satisfaire aux conditions maxima suivantes.

Largeur moyenne des places.....	0 m. 42
Largeur des banquettes.....	0 m. 45
Distance entre les deux banquettes.....	0 m. 35
Hauteur des banquettes y compris les coussins	0 m. 40

Pour les automobiles parcourant moins de 20 kilomètres et pour des banquettes à plus de 3 places la largeur moyenne des places pourra être réduite à 0 m. 40.

Il est formellement interdit de prendre place sur les marchepieds ou sur tout autre partie du véhicule autre que les banquettes.

Art. 13. — *Chargements des marchandises.* — Les automobiles affectées à un service public ne doivent recevoir ni animaux ni marchandises susceptibles par leur encombrement ou leurs odeurs d'incommoder les voyageurs.

Art. 14. — *Journal de voyage.* — Les conducteurs des automobiles affectées à un service public devront tenir un registre où seront inscrits pour chaque voyage le nombre des voyageurs

transportés ainsi que la nature et le poids approximatif des marchandises. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires, agents ou gendarmes chargés du contrôle.

Art. 15. — *Visite et vérification.* — Les visites et vérifications des automobiles affectées à un service public ou de location auront lieu obligatoirement tous les trois mois à la diligence des propriétaires de véhicules.

Elles seront constatées par l'agent technique sur le récépissé de déclaration de mise en circulation ou sur une feuille annexe après paiement d'une taxe de 25 francs.

CHAPITRE IV.

Pénalités. — Procédure.

Art. 16. — Les pénalités et la procédure prévues par les sections 2 et 3 de l'arrêté du 6 janvier 1913 sont applicables aux infractions au présent arrêté.

Art. 17. — En dehors de ces pénalités, lorsqu'il aura été relevé à l'encontre du conducteur d'une automobile, une infraction suivie de sanction à l'une des prescriptions du présent arrêté, le permis de conduire pourra être retiré après enquête par l'autorité administrative pour une durée qui ne pourra être inférieure à un mois et supérieure à 6 mois. A la 3^e récidive, le retrait sera définitif.

Si l'infraction est relative à l'article 4 du présent arrêté, le permis de circulation du véhicule sera retiré pour une durée qui ne pourra être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois. A la 3^e récidive le retrait sera définitif.

Art. 18. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 19. — Le présent arrêté sera applicable dès sa promulgation.

Art. 20. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, *Le Chef du Service Judiciaire,*
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Chef du Service des Travaux publics,
G. HAYEM.

ARRÊTÉ fixant par district le nombre de journées de prestations à entreprendre au titre de l'article 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent, pendant l'année 1925.

(Du 5 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent, prescrivant que tous les travaux d'utilité publique sont à la charge des districts ;

Vu le rapport en date du 13 janvier 1925 de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu la nécessité de fixer d'une façon précise, pour l'année 1925, les journées de prestations dues à ce titre par les sujets français des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'acceptation par les districts du programme des travaux à exécuter ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant l'année 1925 le nombre des journées de prestations à entreprendre au titre de l'article 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent, est fixé de la façon suivante pour chaque prestataire.

Ile Raiatea. — Deux jours par mois dans les districts d'Uturoa, Avera, Opoa et Tumaraa.

Un jour et demi dans le district de Tevaitoa.

Ile Tahaa. — Deux jours par mois dans les districts de Tiva, Vaitoare, Haamene, Iripau et Potoru.

Ile Borabora. — Deux jours par mois dans les districts de Tevaitapu, Nunue et Anau.

Ile Huahine. — Deux jours par mois dans les districts de Fare, Maeva, Haapu, Maroe, Tefarerii et Fitii.

Art. 2. — Les travaux à exécuter dans le courant de l'année 1925 sont énoncés à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Dans le courant de décembre, l'Administrateur adressera au Gouverneur un rapport sur l'exécution des travaux énoncés au programme annexé au présent arrêté.

Art. 4. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1925.

RIVET.

ILES-SOUS-LE-VENT

PLAN DE CAMPAGNE POUR 1925 (Prestations).

Raiatea-Uturoa. — Remblayage de la zone marécageuse du centre d'Uturoa, de la Farehau à la maison de district de Tevaitoa (à répartir sur 2 années).

Rechargement complet de la route jusqu'à la plantation Barrier d'une part, jusqu'à Faaharato d'autre part.

Avera. — Rechargement de la route jusqu'à Faaharoto d'une part, jusqu'à Faarooa d'autre part.

Opoa. — Achèvement de la digue de la baie de Faarepa rahi, et achèvement du tracé de la route de ceinture vers Faarooa.

Construction de la digue de la baie Faarooa.

Tumaraa. — Achèvement du tracé de la route de ceinture.

Achèvement de la digue d'Uturoto. Construction du pont sur la Maroa (avec contribution budget).

Tecaitoa. — Chargement de la route de ceinture jusqu'à la baie Tetoroa, et construction d'une digue dans cette baie.

Tahaa.

Hauino. — Chargement de la route entre Vaitoare et Haamene.

Prolongement du tracé de la route de ceinture de Haamene vers Iripau.

Achèvement du tracé de la route de ceinture vers Tiva.

Iripau. — Prolongement du tracé de la route de ceinture vers Tiva.

Prolongement du tracé de la route de ceinture vers Hauino.

Remblai de la zone marécageuse du village.

Ruutia. — Prolongement du tracé de la route de ceinture vers Iripau.

Prolongement du tracé de la route de ceinture vers Hauino.

Construction d'une digue au fond de la baie de Mao.

Prolongement du tracé de la route de ceinture vers Tiva.

Borabora.

Nunue. — Continuation du chargement de la route de ceinture jusqu'au village d'Anau, avec travaux de mine en vue de la suppression de deux crêtes rocheuses.

Entretien de la route de ceinture jusqu'à Faanui. Remplacement du wharf en bois par un wharf en corail.

Tevaitapu. — Continuation de la mise en état de la route de ceinture, vers Anau.

Continuation des travaux de remblayage de la partie marécageuse du village.

Anau. — Rechargement de la route de ceinture dans toute l'étendue du village.

Construction d'une parcelle de route à flanc de montagne, entre Anau et Faanui.

Huahine.

Fare. — Réfection de la route de Fare à Maeva, jonction avec Fiti et les travaux de Maeva. — Entretien de la route jusqu'à Fiti.

Fiti. — Mise en état de la route entre Fiti et le lagon de Maroe.

Maeva. — Réfection de la route (5 m.) fossés, chargement, jonction avec les travaux de Fare.

Haapu. — Réfection du chemin, élargissement à 3 m.

Nivelage et chargement jusqu'au lagon de Maroe.

Maroe. — Continuation du tracé de la route vers Fiti d'une part, vers Tefarerii, d'autre part.

Tefarerii. — Entretien de la route entre Haamiti et le village de Tefarerii.

Entretien de la route entre Tefarerii et Parea.

ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la plonge à l'île Scilly (Iles-Sous-le-Vent) en 1925.

(Du 6 février 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 5 mars 1913, réglementant la pêche des huîtres perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918 réglementant le régime des concessions de lagons nacrés;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1919 accordant à la Société "Comptoirs Français d'Océanie", la concession des îles Scilly et Mopelia (Iles-Sous-le-Vent);

Vu la demande formulée le 22 janvier dernier par le concessionnaire des dits lagons;

Vu l'avis du Chef du Service de la Navigation.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1925, la saison de plonge dans les îles Scilly et Mopelia est ouverte du 1^{er} mars au dernier juin 1925, dans le 2^{me} secteur non plongé en 1924.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 62, en date du 29 janvier 1925, M. Alfonsi (Joseph, Antoine), Agent technique du Service des Travaux publics, est nommé Commis principal de 4^{me} classe du cadre local des Travaux publics pour prendre rang à la date du 26 janvier 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 63, en date du 29 janvier 1925, M. Faure (Henri, Justin), en résidence à Makatea, est nommé huissier *ad hoc* pour instrumenter dans cette île.

Avant d'entrer en fonctions M. Faure, prètera le serment professionnel prescrit par le décret du 9 juillet 1890.

Par décision du Gouverneur, n° 64, en date du 30 janvier 1925, M. Jurd, Opérateur de T. S. F. est nommé Agent spécial des Marques à partir du jour de la passation de service, en remplacement de M. Alexandre (André), dont la démission est acceptée pour compter de la même date.

M. Jurd, remplira en outre toutes les fonctions exercées par son prédécesseur (Greffier, Notaire, Commissaire de Police, etc.)

Par décision du Gouverneur, n° 69, en date du 2 février 1925, M^{me} Keck, Directrice de l'Ecole de Papetoai, est appelée à remplir les mêmes fonctions à l'école de Tautira.

M. Pouira a Tauna est affecté, en qualité de Directeur à l'école de Hitiaa.

M^{lle} Mahuru, Institutrice à l'Ecole de Tautira est affectée à Papetoai et chargée provisoirement de la Direction de l'Ecole.

M^{lle} Taute, pourvue du Brevet local, est nommée Institutrice stagiaire pour compter du 1^{er} février 1925 et chargée de la Direction de l'Ecole d'Arue pendant l'absence de l'institutrice titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 70, en date du 2 février 1925, M. Zéphirin Lacour, est nommé huissier auxiliaire aux Tuamotu et le ressort de ses fonctions est limité aux îles de Niau et d'Anaa.

Avant d'entrer en service, M. Lacour prètera serment dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 72, en date du 3 février 1925, M^{lle} Taute, Institutrice stagiaire, est nommée Secrétaire d'état-civil à Arue, pour compter du 1^{er} février 1925, en remplacement de M^{me} Frébault, placée dans la position de disponibilité pendant un an.

Par décision du Gouverneur, n° 73, en date du 3 février 1925, une bourse d'internat à l'Ecole Centrale valable pour les années 1925, 1926, 1927, est accordée aux enfants originaires des îles Tuamotu sous mentionnés :

Teua a Rai.

Allain Julien.

Le mandat de ces boursiers sera établi au nom du Directeur de l'Ecole Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 75, en date du 4 février 1925, un congé de 40 jours sans solde est accordé à M. E. Lucas, Pilote, pour affaires personnelles, à compter du 7 février 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 76, en date du 4 février 1925, la démission de ses fonctions d'Institutrice stagiaire offerte par M^{lle} Smidt, Hélène, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 9 février 1925, le Gendarme Tache remplira les fonctions d'Agent spécial à Makatea, en remplacement du Gendarme Garet en traitement à l'Hôpital.

Il sera en outre, chargé des fonctions d'Agent des Contributions et du contrôle de l'extraction des phosphates.

La décision du 20 décembre 1924, chargeant l'Instituteur Tuana-pohe Tauraa, de l'expédition des affaires courantes de l'Agence spéciale de Makatea, cessera d'avoir son effet à partir de la date de la passation de service, qui aura lieu entre l'instituteur Tuanapohe et le Gendarme Tache dans la forme réglementaire.

Par décision du Gouverneur, n° 85, en date du 9 février 1925, M. Droppe (Marie, Joseph, Georges, Gabriel) est nommé Commis de 2^e classe du Secrétariat Général pour compter du 24 décembre 1924, veille du jour de son embarquement à Marseille à destination de Tahiti.

Cet employé est mis à la disposition du Secrétaire Général du jour de son débarquement.

Par décision du Gouverneur, n° 86, en date du 10 février 1925, M. Vincent, Auguste, Pilote breveté de Tahiti et Moorea est nommé pilote suppléant pendant l'absence de M. E. Lucas, en congé de 40 jours.

A cet effet il prêtera le serment prévu par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 89, en date du 11 février 1925, M^{lle} Hugon, Hélène, est nommée Institutrice stagiaire et affectée à l'école d'Afareaitu en qualité d'adjointe.

M. Tetutafai Ourima dit Tetu Fiu est nommé Instituteur stagiaire et affecté à l'école de Papara.

M. Mollon Louis, est nommé Instituteur stagiaire et affecté à l'école de Mahina en qualité d'adjoint.

M^{lle} Temarii a Mahuta, Institutrice stagiaire à Afareaitu, est appelée à continuer ses services à Teavaro-Teaharoa (Moorea) en remplacement de M^{lle} Smidt, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 90, en date du 11 février 1925, M. Fontane, Commis auxiliaire principal, reprendra ses fonctions de régisseur de la Léproserie d'Orofara, en remplacement de M. Babo, remis à la disposition du Chef du Service d'Hygiène, et de M^{lle} Junker, chargée des écritures et de la Comptabilité du jour de la remise de service.

Est et demeure rapportée la décision n° 524, du 25 novembre 1924.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 7, en date du 27 janvier 1925, M. Jurd, Opérateur à la Station radiotélégraphique d'Atuona, sera chargé à partir du 1^{er} décembre 1924, du service de la prison d'Atuona.

Par décision du Gouverneur, n° 12, en date du 27 janvier 1925, M. Lacharme, Benoît, est licencié pour raisons de service de ses fonctions d'Officier de l'Etat-civil de la circonscription d'Atuona à compter du 31 décembre 1924.

M. Jurd, Marcel est nommé Officier de l'Etat-civil de la circonscription d'Atuona, à compter du 1^{er} janvier 1925.

ACTE MUNICIPAL.

ARRÊTÉ municipal relatif au changement de noms de certaines rues de la ville.

(Du 22 janvier 1925.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 8 mars 1879, organisant la Commune de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) rendu applicable à celle de Papeete par décret du 20 mai 1890,

Vu la délibération du Conseil Municipal prise dans sa session du 5 août 1921, ayant pour objet de nommer certaines rues et de changer l'appellation de certaines autres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir de la publication des présentes dispositions :

La rue de la Cathédrale, du Quai à l'Eglise, s'appellera RUE JEANNE D'ARC.

La rue de la Mission de l'Eglise au chemin de la Mission, s'appellera RUE TEPANO JAUSSEN.

La rue jusqu'ici sans nom, du Quai aux Remparts, s'appellera RUE PAUL GAUGUIN.

La rue X, du Quai de Fareute au pont de Papeava, s'appellera RUE DE BOVIS.

La rue neuve s'appellera RUE DES POILUS TAHITIENS.

La rue nouvelle, partant de la Rue des Remparts et aboutissant à l'Avenue de la Mission s'appellera RUE DE CASTELNAU.

L'impasse partant du milieu de cette dernière voie et aboutissant au ruisseau de la Mission s'appellera RUE DU PONT NEUF.

Art. 2. — Des plaques indicatrices seront placées en évidence pour rappeler ces nouvelles dénominations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1925.

D^r F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,

RIVET.

AVIS OFFICIELS

LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS

Vente de navires aux enchères publiques.

Il sera procédé, le **Vendredi 27 février 1925**, à 14 heures, à Papeete, Quai du Commerce, à la vente aux enchères publiques des goëlettes "Moana" et "Roberta", du port de Papeete, actuellement à quai.

La goëlette "Moana" de 140 tonnes de jauge, munie d'un moteur à explosion de 100 chevaux, avec ses accessoires comprenant notamment : 2 boussoles, 1 chronomètre, 1 loch complet, 1 pompe à main, 2 ancres de bossoir avec chaines, 2 ancres à jet, 1 cloche, 2 pavillons, 2 feux de position, 6 avirons, 2 haussières, 28 poulies

diverses, cordages, palans, clefs et outils, pièces détachées, objets d'ameublement et de cuisine.

La goëlette "Roberta" de 105 tonnes de jauge, avec ses accessoires comprenant notamment : haussières, jeu de voiles, fanal, ancres, chaîne, pavillon, drisses.

L'adjudication aura lieu à l'extinction des feux.

Elle est faite sans garantie d'aucune sorte.

Les prix d'adjudication augmentés de 6 % pour tous frais seront payables au comptant. Toutefois, les enchérisseurs ont la faculté de déposer entre les mains du liquidateur, 24 heures au moins avant la vente, une soumission, garantie par deux cautions notoirement solvables, portant engagement au paiement du prix, des intérêts et accessoires. Dans ce cas, le quart du prix seule-

ment sera payé comptant. Le surplus sera payable dans un délai maximum de quatre mois avec intérêts à 8 % l'an à compter du jour de l'adjudication. L'adjudicataire sera tenu de continuer l'assurance du navire jusqu'à parfait paiement. Le bénéfice de l'assurance sera transféré au liquidateur. En cas de sinistre, l'adjudicataire et les cautions seront tenus de la différence entre le montant de l'indemnité versé par l'assurance et le prix de vente.

Pour renseignements complémentaires et liste exacte du matériel, s'adresser au liquidateur.

Papeete, le 2 février 1925.

Le Receveur des Domaines, Liquidateur,
FAUGERAT.

SERVICE DES MINES

Avis.

Demande de permis de recherches déposée au Service des Mines.

N° de la demande	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
34	M. Sigogne, (Lucien-Pascal).	Rapa	Ile Rapa	Minéraux de la catégorie "d"	Totalité de l'île : 3.700 hectares environ.	Le 4 février 1925, à 16 heures

Papeete, le 4 février 1925.

Le Chef du Service des Mines,

G. HAYEM.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes qui se sont fait inscrire pour obtenir de la main-d'œuvre annamite que le premier convoi, actuellement en formation, parviendra dans la Colonie dans la deuxième quinzaine d'Avril prochain.

Les intéressés sont priés de prendre, dès maintenant, leurs dispositions en vue de recevoir, aussitôt après leur débarquement et leur immatriculation, les engagés qui leur sont destinés.

Quant aux modalités de paiement des frais d'importation, les futurs employeurs voudront bien régler d'urgence cette question avec le Président de la Chambre d'Agriculture, Président du Comité de la main-d'œuvre, qui leur fournira toutes les indications utiles arrêtées d'accord entre lui, M. le Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine et l'Administration locale.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1925.

ENTRÉES

1. Quatre-mâts américain à moteur *Kaimiloa* de 509 tonneaux.
2. Vapeur français *Andromède*, de 4.775 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
3. Goëlette à voiles française *Curieuse*, de 62 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
6. 3 mâts goëlette français *Roy Sommer*, de 298 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 35 tonneaux.
9. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 64 tonneaux.
10. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
10. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.

14. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
15. Goëlette française à voiles *Toafa Haamia*, de 53 tonneaux.
18. Quatre-mâts américain à moteur *Kaimiloa* de 509 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
18. Cotre français à voiles *Tevaihihaanui*, de 15 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
22. Goëlette française à voiles *Pierrette*, de 115 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
26. Quatre-mâts américain à moteur *Kaimiloa* de 509 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Wairuna* de 3.642 tonneaux.
28. Goëlette française à voiles *Anapoto*, de 36 tonneaux.
28. Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Florina*, de 100 tonneaux.
28. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
34. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.

SORTIES

2. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 35 tonneaux.
2. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
3. Goëlette française à voiles *Toafa Haamia*, de 53 tonneaux.
6. Vapeur français *Andromède*, de 4.776 tonneaux.
6. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Tamarit Moorea*, de 33 tonneaux.
15. Quatre-mâts américain à moteur *Kaimiloa* de 509 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
22. Quatre-mâts américain à moteur *Kaimiloa* de 509 tonneaux.
23. Goëlette française à voiles *Toafa Haamia* de 53 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Tevaihihaanui*, de 15 tonneaux.
27. Goëlette à voiles française *Curieuse*, de 62 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Wairuna* de 3 642 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.

MESSAGERIES MARITIMES

Avis.

Les taux de fret qui seront appliqués à l' "Antinois", pour les marchandises chargées à destination de France, ont été fixés comme suit :

Pour les ports de France desservis par ce navire.

Coprah	200 fr.	la tonne de 1.000 kilog.
Nacre	220 fr.	— —
Vanille	1.500 fr.	— —

Les marchandises auront à subir, en plus, une surtaxe de 7 fr. 50 par tonne, pour frais d'embarquement.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1925.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.899.357 ^f 99	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	560.423 80	2.459.783 ^f 79
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	1.438 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	361.106 32	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	370.565 04
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	41.864 25	
Mobilier.....	2.413 97	
Caisse.....	20.458 78	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	>	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.469 45	
Service Local : son compte Agences.....	16.471 75	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	542 50	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine. ...	148.719 60	217.999 75
		3.048.348 ^f 58
<i>PASSIF.</i>		
Dépôts.....	2.693.684 01	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	100.000 >	
Successions Orirau et Roura à Tamaitiore	10.050 >	
Avances à régulariser.....	272 50	
Correspondants divers.....	>	2.812.006 51
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		236.342 ^f 07

Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1925.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Prêts divers à longs termes.....	8.687 33	>
Terrains vendus ou cédés à terme.....	6.849 31	>
Frais généraux.....	>	5.591 94
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	10.966 44	>
Dépôts.....	133.053 45	137.690 20
Intérêts sur dépôts.....	>	53 21
Avances à régulariser.....	150 >	>
Correspondants divers.....	2.996 83	19.468 60
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>
Recettes diverses.....	41 >	>
Service Local : son compte Agences.....	18.588 90	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	>	>
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	45.000 >	55.000 >
Prêt du Service Local.....	>	>
Mobilier.....	>	501 >
Totaux du mois.....	226.333 ^f 28	218.304 95
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1925 était de...	12.430 45	>
Soit.....	238.763 73	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	218.304 95	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} février 1925....	20.458 ^f 78	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1925, était de...		218.298 ^f 10
L'Avois du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.	9.688 47	
Sur les prêts divers à longs termes...	13.869 94	
Sur les prêts sur cautions.	66 38	
Sur divers débiteurs.	"	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	23 33	
Des recettes diverses.....	41 "	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	23.689 12
		241.987 ^f 22
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.	5.591 94	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	53 21	
Remboursements de dépôts passé au compte Profits et Pertes.....	"	5 645 15
		236.342 ^f 07
Le capital, au 1 ^{er} février 1925, est de...		

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

GALLIEN.

Vu :

Le Président,

Dr F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRESEtude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.**A VENDRE PAR LICITATION**

sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 3 Mars 1925**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques l'immeuble ci-après désigné ;

En exécution d'un jugement de ce Tribunal en date du 20 janvier 1925, enregistré.

Et aux requête, poursuite et diligence de :

Madame Pauline LAGARDE, veuve MILLAUD, propriétaire, demeurant à Papeete, demanderesse poursuivante, ayant M^e L. SIGOGNE, pour Défenseur ;

En présence de :

- 1° M. Georges Lagarde, propriétaire, demeurant à Papeete ; Surenchérisseur, ayant pour Défenseur M^e L. BRAULT.
- 2° M. Georges Spitz, commerçant, demeurant à Papeete ; Adjudicataire surenchéri ;

- 3° M^{me} Gabrielle Lagarde, épouse Georges Malardé ;
- 4° M. Georges Malardé, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Papeete ;
- 5° M^{me} Eugénie Lagarde, épouse Massiou ;
- 6° M. Eugène Massiou, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Bordeaux, les dits époux ayant pour mandataire à Papeete, M. Georges Malardé ;
- 7° M. Alcide Faugerat, pris en sa qualité de curateur à la succession vacante de M^{me} Marie Cébert, épouse en premières noces de M. Félix-Marie Lagarde et en secondes noces de M. Cardella,

Désignation des biens à vendre.

Une parcelle de la terre "PUEA", sise à Papeete, d'une contenance de onze ares, treize centiares environ, bornée au nord, par la mer, au sud, par une autre parcelle de la terre Puea, à l'est par le boulevard des fortifications de l'Est prolongé, et à l'ouest par la route longeant l'ancien arsenal.

Cette vente est poursuivie à la suite de la déclaration faite au greffe de ce Tribunal, le 2 janvier 1925, par laquelle M. Georges Lagarde a déclaré surenchérir du sixième, le prix principal de l'adjudication de l'immeuble précité et porter l'enchère à la somme de : Deux mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes.

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée par le jugement du 20 février 1925, ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE : Deux mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes.... 2.333 33

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 21 janvier 1925.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.**A VENDRE PAR LICITATION**

Le **Mardi 10 Mars 1925**, à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame ARIHOEHAU A METUAARO A MAHURU, épouse de M. Teumere a Manutahi ;

2° Monsieur TEUMERE A MANUTAHU, agissant pour assister et autoriser la dame susnommée son épouse, avec laquelle il demeure au district de Haapiti (Ile Moorea) ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1° Monsieur Taiapa a Tau, ès-qualités, demeurant à Tiarei ;

2° Monsieur Emile Tambrun, ès-qualités, demeurant à Uturoa, pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M^e LUCIEN SIGOGNE, Défenseur ;

3° Monsieur Pau a Arai, demeurant à Teavaro-Teaharoa ;

4° Madame Mataoa a Mahuru, demeurant à Bora-Bora ;

5° Mademoiselle Mahei a Arai, demeurant à Maharepa ;

6° Madame Tetuanui a Tahirai, ès-qualités, demeurant à Moorea ;

- 7° Madame Teparé à Moe, ès-qualités, demeurant à Moorea ;
 8° Monsieur Taata à Temarii, ès-qualités, demeurant à Teaharoa ;
 9° Monsieur Tiahoua à Taurira, ès-qualités, demeurant à Haapiti ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur ;

- 10° Monsieur Teriimaurirai à Mahuru, demeurant à Taaoa (Marquises) ;
 11° Mademoiselle Ahuura à Mahuru, demeurant à Tautira ;
 12° Mademoiselle Teheira à Mahuru, demeurant à Haapiti ;
 13° Monsieur Tevaerai à Metuaaro, demeurant à Bora-Bora ;
 14° Madame Puaitua à Metuaaro, demeurant à Huahine ;
 15° Monsieur Teihotua à Metuaaro, demeurant à Teaharoa ;
 16° Madame Pnua à Metuaaro, demeurant à Tahaa ;
 17° Monsieur Tutan à Metuaaro, demeurant à Makatea ;
 18° Madame Irihaura à Temurihaurii à Mahuru, demeurant à Papeete.

19° Monsieur Tapao Tane, Pasteur, demeurant à Haapiti, pris en sa qualité de tuteur "ad hoc" des mineurs Atua à Mahuru et Ata à Mahuru ;

20° Monsieur Teheira Tane, Institeur, demeurant à Haapiti, pris en sa qualité de subrogé-tuteur "ad hoc" desdits mineurs et des mineurs Tiahoua à Taurira, Vehiatua à Mahuru, Teraiharoa à Mahuru et Tauaroa à Maihuti ;

En exécution de deux jugements du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le premier en date du 12 septembre 1922, ordonnant avant dire droit une expertise des biens, et le second en date du 16 décembre 1924, entérinant un complément de rapport de l'expert Hugon, duquel il résulte les renseignements suivants :

Désignation des biens à vendre.

Premier lot. — Les terres "Ofaitatara", "Teuruhuero" et "Farevi" d'un seul tenant, situées au district de Haapiti, île Moorea, à un kilomètre environ du rivage de la mer. On y accède par un sentier qui conduit au fond de la vallée ;

Elles sont limitées :

Du côté de la montagne, par la terre Tenuiroa, sur une longueur de sept cents mètres (700 m.) ;

Du côté du district d' Afareaitu, par la terre Raurea, sur une longueur de sept cents mètres (700 m.) ;

Du côté du district de Papetoai, par la terre Teiviroa, sur une longueur de six cent quatre-vingt-deux mètres (682 m.) ;

Du côté de la mer, par la terre Araitevava, sur une longueur de six cent quarante mètres (640 m.) ;

Leur superficie est de quarante-six hectares, vingt-sept ares ;

Ces trois terres sont plantées de vingt-neuf "maiores" de deux cents pieds de caféiers, de cent treize cocotiers en rapport et de cent huit âgés de sept ans environ.

On y trouve aussi de nombreux pieds de "fei" et bananiers, et une vanillière.

Bon terrain propre à toutes cultures et notamment pour la vanille.

Deuxième lot. — Les droits indivis de Monsieur Maro à Tuahu sur la terre "Vairiaparu".

Cette terre est située à Pihaena, district de Teaharoa ; elle est traversée par la route de ceinture dans toute sa largeur ;

Elle est bornée :

Du côté de l'intérieur, par le pied de la montagne sur une longueur de deux cent dix-sept mètres environ (217 m.) ;

Du côté du district d' Afareaitu, par la terre Mahinehotu, sur une longueur de deux cent cinquante mètres environ (250 m.) ;

Du côté du district de Papetoai, par la terre Tiioa, sur une longueur de deux cent quarante mètres environ (240 m.) ;

Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de deux cent vingt-six mètres environ (226 m.) ;

Sa superficie est de cinq hectares, quarante-huit ares environ ;

Cette terre est plantée de six cents cocotiers en rapport, terrain plat, sablonneux, facile à exploiter.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement du 16 décembre 1924, comme suit :

Mises à prix :

Premier lot : Quatre mille francs, ci 4.000 fr.

Deuxième lot : Mille deux cents francs, ci 1.200 fr.

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur, à Papeete, le 8 février 1925.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, le quatre novembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré et signifié.

Il appert que Madame HENRIETTE, LOUISE, TITI, MOEA, PETIS, demeurant à Papeete, ayant M^e L. SIGOGNE, pour Défenseur a été déclarée divorcée à son profit d'avec Monsieur CLINTON, PERCY CHAPMAN, son époux, constructeur de navires, demeurant à Papeete, ayant M^e M. BERTRAND, pour Défenseur.

Pour extrait.

M^e L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

MODIFICATION DES STATUTS

de la Société "TONG YUEN & C."

D'un acte sous seing privé en date à Papeete, du 26 janvier 1925, enregistré et dont un original a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le 3 février 1925, il résulte que :

1° Monsieur CHUNG LUK, n° 2579 et Madame CHEUNG MOU SI, n° 2694, se sont retirés à compter du 1^{er} janvier 1925, de la Société en nom collectif "TONG YUEN & C." constituée entre eux et Messieurs WONG FA, n° 2897, WONG SUI PING, n° 2409, LOK FOUC, n° 1409, CHANG NAM n° 1542, pour faire le commerce d'exportation et d'importation dans les Etablissements français de l'Océanie, avec le capital social de 200.000 francs, dont le siège social est à Papeete (Tahiti), suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1^{er} février 1924, y enregistré, déposé et publié, conformément à la loi ;

2° Sont adjoints, dans ladite Société, à compter du 1^{er} janvier 1925, trois nouveaux associés, Messieurs MOU YIK LAN n° 3508, CHAU TAU KI n° 1530 et CHANG KAO, n° 1425.

En raison de la retraite ainsi opérée par Monsieur Chung Luk, n° 2579 et Madame Cheung Mou Si n° 2694, dont la part dans la Société leur a été réglée, d'après l'inventaire de sa si-

tuation au 31 décembre 1924, ils ne seront à partir du 1^{er} janvier 1925, aucunement intéressés dans les bénéfices ni dans les pertes de la Société, qui seront partagés et supportés entre les associés ci-après nommés.

En conséquence, les articles 4, 5 et 7 des statuts de la Société sont modifiés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925;

Article 4. — La raison sociale sera "WONG FA et Cie." La Société prendra la dénomination de "TONG YUEN & Co".

Article 5. — Les affaires de la Société seront gérées et administrées par Messieurs Wong Fa, n° 2897, Wong Sui Ping n° 2409 et Chang Nam n° 1542, qui seront chargés, le premier, des fonctions de directeur et de la caisse, le second, de la comptabilité, et, le troisième, des affaires extérieures.

Article 7. — Le fonds social est fixé à 200.000 francs entièrement fournis par les associés, savoir :

75.000 francs	par M. Wong Fa n° 2897.
25.000	— par M. Wong Sui Ping n° 2409.
25.000	— par M. Chang Kao n° 1425.
25.000	— par M. Mou Yik Lan n° 3508.
25.000	— par M. Chau Tau Ki n° 1530;
12.500	— par M. Chang Nam n° 1542;
12.500	— par M. Lok Fouc n° 1409.

Tous les autres articles desdits statuts demeureront exécutés sans changement.

Pour extrait :
WONG FA n° 2897.

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.

S'adresser à M. GALLIEN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1925

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti (Années 1924-1923).

	Année 1924	Année 1923	Différence pour l'année	
			En plus	En moins
IMPORTATIONS				
France	8.918.332	3.365.508	5.552.824	»
Colonies françaises	1.489.251	271.149	1.218.102	»
Etranger	31.699.669	23.500.924	8.198.745	»
Totaux	42.107.252	27.137.581	14.969.671	»
Numéraire	»	»	»	»
Totaux	42.107.252	27.137.581	14.969.671	»
EXPORTATIONS				
France	16.972.550	7.830.297	9.142.253	»
Colonies françaises	12.775	22.912	»	10.137
Etranger	40.054.117	20.567.591	19.486.526	»
Totaux	57.039.442	28.420.800	28.628.779	10.137
Numéraire	»	»	»	»
Totaux	57.039.442	28.420.800	28.628.779	10.137
COMMERCE TOTAL				
France	25.890.882	11.195.805	14.695.077	»
Colonies françaises	1.502.026	294.061	1.218.102	10.137
Etranger	71.753.786	44.068.515	27.685.271	»
Totaux	99.146.694	55.558.381	43.598.450	10.137
Numéraire	»	»	»	»
Totaux	99.146.694	55.558.381	43.598.450	10.137

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1924

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (65)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	»	»	»	1	1	2	1	1	
Indigènes.....	2	3	1	8	1	3	10	4	4	18
Métis.....	5	1	1	5	1	1	10	2	2	14
Etrangers.....	9	6	2	1	8	3	10	14	5	29
Totaux.....	16	10	4	15	11	9	31	21	13	65

MARIAGES

Octobre.....	4
Novembre.....	2
Décembre.....	5
Total.....	11

DÉCÈS (24)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX				
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe				
	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	masculin	féminin			
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3	6
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	2	6
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	3	8
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	3
de 65 à n ans.....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Totaux.....	1			»			1			1			9			4			4			4			15	9	24		

b) — Par causes :

Tuberculose.....	5
Ictère infectieux.....	1
Tumeur maligne.....	1
Diarrhée infantile.....	2
Faiblesse congénitale.....	2

Abcès du thorax.....	1	Suicide par pendaison.....	1
Bronchite capillaire.....	1	Accident.....	1
Infection ombilicale.....	1	Bronchite chronique.....	1
Tétanos.....	1	Diabète.....	1
Congestion cérébrale aiguë.....	1	Pneumonie.....	2
Péritonite.....	1	Hémorragie post partum.....	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr POULIQUEN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr L. SASPORTAS.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1924 — 1925

ALLER.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
Sydney..... <i>Départ.</i>	1924 4 déc.	1924 31 déc.	1925 .janv.	1925 26 fév.	1925 26 mars	1925 23 avril	1925 21 mai	1925 18 juin	1925 16 juillet	1925 13 août
Wellington.... <i>Arrivée</i>	8 —	1925 5 janv.	...	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —
id. <i>Départ.</i>	9 —	6 —	...	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	13 —	10 —	...	7 —	4 avril	2 mai	30 —	27 —	25 —	22 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	15 —	12 —	...	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} juin	29 —	27 —	24 —
San Francisco. <i>Arrivée</i>	26 —	23 —	20 fév.	20 —	17 —	15 —	12 —	10 juillet	7 août	4 sept.

RETOUR.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
San Francisco. <i>Départ.</i>	1924 31 déc.	1925 28 janv.	1925 23 fév.	1925 25 mars	1925 22 avril	1925 20 mai	1925 17 juin	1925 15 juil.	1925 12 août	1925 9 sept.
Papeete..... <i>Départ.</i>	1925 10 janv.	7 fév.	7 mars	4 avril	2 mai	30 —	27 —	25 —	22 —	19 —
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	13 —	10 —	10 —	7 —	5 —	2 juin	30 —	28 —	25 —	22 —
Wellington... <i>Arrivée</i>	19 —	16 —	16 —	13 —	11 —	8 —	6 juil.	3 août	31 —	28 —
id. <i>Départ.</i>	Transborde- ment par "Marama" de Wellington à Sydney.	17 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 —	1 ^{er} sept.	29 —
Sydney..... <i>Arrivée</i>		21 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —	3 oct.

